

Cour européenne des droits de l'homme

Les Règles opérationnelles du Réseau des cours supérieures

22 mars 2023

Suite au lancement officiel du Réseau des Cours supérieures (« le Réseau ») à Strasbourg, le 5 octobre 2015 ;

Notant la Charte de coopération du Réseau énonçant les principes généraux convenus afin de régir et développer le Réseau ;

Prenant en compte les ressources respectives de la Cour européenne des droits de l'Homme (« la Cour européenne ») et des juridictions membres du Réseau ;

Tirant les enseignements d'une phase de test menée suite au lancement du Réseau, le Jurisconsulte a établi les règles opérationnelles suivantes :

I. Personnes de contact

1. Chaque juridiction membre du Réseau désigne une personne de contact ainsi qu'une adresse e-mail dédiée. Des juridictions supérieures d'un même État peuvent désigner une seule personne de contact pour les représenter.

La Cour européenne désigne une personne de contact pour chaque État représenté au sein du Réseau.

2. Les personnes de contact maîtrisent au moins l'une des deux langues officielles de la Cour européenne.

3. Les personnes de contact communiquent par le biais d'un site Internet d'accès restreint (site intranet du Réseau).

II. Activités principales du Réseau

4. En vue d'assurer des échanges effectifs au sein du Réseau, la Cour européenne et les juridictions membres du Réseau mettent à disposition du Réseau des informations pertinentes et répondent aux demandes d'informations formelles émanant de la Cour et des juridictions membres.

III. Mise à la disposition du Réseau des informations

Informations provenant de la Cour européenne

5. L'une des activités principales du Réseau consiste en la mise à disposition par le Jurisconsulte des informations sur la jurisprudence de la Cour européenne, le droit et pratique de la Convention et les sujets connexes, par le biais du site intranet du Réseau.

6. Les informations affichées par le Jurisconsulte sur le site intranet du Réseau sont rédigées dans l'une des deux langues officielles de la Cour européenne.

Informations provenant des Cours supérieures

7. Les éléments provenant des Cours supérieures n'ont pas vocation à être traduits dans l'une des langues officielles de la Cour européenne (ils sont présentés sous un titre descriptif qui en indique le sujet, en anglais ou français), à l'exception des réponses aux demandes formelles et des informations proposées par une juridiction nationale pour diffusion à toutes les juridictions membres du Réseau (voir ci-dessous).

8. Les juridictions supérieures souhaitant demander des informations aux autres juridictions nationales membres du Réseau peuvent le faire en contactant directement par courrier électronique les personnes de contact des juridictions respectives. Les réponses à ces demandes sont fournies sur une base volontaire, n'impliquent aucune modération ou assistance de la part de la Cour européenne et ne sont pas soumises aux règles 9 et 10 ci-dessous.

IV. Demandes d'informations formelles

9. Les demandes formelles d'information sont établies dans l'une des deux langues officielles. Dans l'intérêt de leur bonne gestion, elles sont formulées à partir des modèles et par le biais de questions concises et numérotées. Elles s'accompagnent de brefs éléments de fait, si nécessaire pour comprendre la demande.

10. Les réponses sont également formulées dans l'une des deux langues officielles.

Demandes émanant de la Cour européenne

11. La Cour européenne accorde une grande importance aux contributions des juridictions nationales membres du Réseau à ses travaux de recherche en droit comparé.

12. Les demandes de la Cour à cet égard sont transmises individuellement aux juridictions membres du Réseau. En cas de pluralité de juridictions au sein d'un même État, celles-ci décident laquelle d'entre elles soumet la réponse.

13. Aucune demande ne peut être adressée aux juridictions de l'État concerné par l'affaire à laquelle le travail comparatif de la Cour européenne se réfère.

14. Chaque contribution des juridictions nationales membres du Réseau relève de la seule responsabilité du service auteur et ne lie pas la juridiction dans son activité juridictionnelle.

15. Il n'est pas nécessaire de traduire vers une langue officielle les textes officiels nationaux mis en annexe à la contribution.

16. Le Jurisconsulte fournira périodiquement aux juridictions membres du Réseau une compilation de leurs contributions à la recherche de droit comparé de la Cour européenne.

Demandes adressées à la Cour européenne

17. Les juridictions nationales peuvent aussi soumettre des demandes d'informations en supplément des informations déjà affichées sur le site intranet du Réseau.

18. Ces demandes formelles à la Cour européenne devront se limiter à des questions liées à la jurisprudence ou à la pratique de la Cour européenne, pour lesquelles la contribution du Jurisconsulte offre une valeur ajoutée par rapport aux sources externes. Ne disposant pas des moyens lui permettant de répondre à toutes les demandes, le Jurisconsulte décide lesquelles traiter.

19. Les réponses de la Cour européenne ne lient pas la Cour dans son activité juridictionnelle et relèvent de la seule responsabilité du Jurisconsulte.

20. Aucune demande ne peut être adressée à la Cour européenne concernant une affaire pendante devant cette juridiction.

V. Diffusion de l'information

21. Celle-ci s'effectue dans le cadre du site intranet dont l'accès est restreint aux seules juridictions membres et observatrices du Réseau.

22. Les documents mis à disposition par la Direction du Jurisconsulte sont accessibles à toutes les juridictions membres du Réseau.

23. Puisque les échanges entre les juridictions supérieures d'un État, d'une part, et de la Cour européenne, d'autre part, ne sont en principe pas ouverts aux autres juridictions nationales membres du Réseau, les contributions pour les études de droit comparé sont initialement soumises à la Cour européenne de manière exclusivement bilatérale entre la juridiction nationale auteure (et des autres juridictions supérieures du même État) et la Cour européenne. Après le prononcé de la décision ou de l'arrêt de la Cour européenne auxquels se rapportent les contributions comparatives, une compilation de ces contributions peut être fournie, conformément à l'article 16 ci-dessus, aux juridictions membres.

Les juridictions nationales peuvent soumettre des informations qu'elles considèrent particulièrement pertinentes à leur personne de contact à la Cour européenne avec une proposition de diffusion à tous les membres du Réseau.

24. Si le Réseau n'a pas vocation à gérer la communication entre les juridictions nationales, les coordonnées de toutes les juridictions membres du Réseau, ainsi que de leurs personnes de contact, seront accessibles sur le site intranet du Réseau à toutes les juridictions membres du Réseau.

25. Les personnes de contact des Cours supérieures sont dépositaires des documents échangés. Elles sont responsables de la transmission des informations au sein de leur institution.

Une éventuelle diffusion à l'extérieur des documents échangés par les juridictions membres du Réseau doit être précédée d'un retraitement de l'information, dans le respect du principe de précaution.